



FP VS

Le fonds paritaire du secteur principal de la construction du Canton du Valais

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 32

Règlement d'application

Edition 2022, établi en mai 2022

Table des matières

1.	Répartition des ressources financières	page 4
Article 1	Rétrocession aux organisations professionnelles	page 4
Article 2	Rétrocession aux entreprises	page 4
Article 3	Recettes d'exploitations	page 4
2.	Fonds d'exécution : charge	page 5
Article 4	Frais d'élaboration et de contrôle d'application des conventions collectives	page 5
Article 5	Indemnité des partenaires sociaux	page 5
Article 6	Frais généraux	page 5
Article 7	Honoraires de gestion	page 5
3.	Fonds de formation : champ d'activité	page 6
a.	Généralités	page 6
Article 8	Promotion de la branche, Relève, Formation, Perfectionnement professionnel	page 6
Article 9	Règles d'attribution	page 6
b.	Prestations	page 6
Article 10	Promotion de la blanche	page 6
Article 11	Formation professionnelle	page 7
Article 12	Formation continue	page 7
Article 13	Prestations aux travailleurs	page 7
Article 14	Bourses	page 7
Article 15	Prêts d'honneur	page 8
Article 16	Aide complémentaire	page 8
c.	Critères et procédure	page 8
Article 17	Critères de fixation	page 9
Article 18	Conditions d'octroi	page 9
Article 19	Procédure	page 9
4.	Dispositions finales	page 10
Article 20	Réalisation d'autres tâches	page 10
Article 21	Entrée en vigueur	page 10
Article 22	Abrogation des dispositions antérieures	page 10

Règlement d'application de la convention collective pour la formation professionnelle et l'application des conventions nationale

En application

de la convention collective de travail pour la formation professionnelle et l'application des conventions nationale et cantonale du bâtiment du 24 juin 2020 ;

des articles 76 de la CN 2019-2022 et 22 de la Convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton du Valais 2017-2019 prorogée ;

le Fonds paritaire du secteur principal de la construction du canton du Valais [FP VS] édicte le présent règlement fixant l'utilisation des montants encaissés au titre de contributions professionnelles des employeurs et des travailleurs.

1. Répartition des ressources financières

Article 1 Rétrocession aux organisations syndicales

- ¹ La rétrocession aux organisations syndicales, parties signataires aux CCT du canton du Valais, correspond au taux de syndicalisation duquel il est déduit 10 %.
- ² Le calcul du taux de syndicalisation peut être requis au maximum 1 fois tous les 4 ans par les associations fondatrices du fonds paritaire.
- ³ Il est rétrocédé aux autres organisations syndicales, le 80 % du taux de syndicalisation au sens de l'al. 1. Les preuves du paiement de la contribution et de l'appartenance à une organisation syndicale doivent être transmises avec la demande en remboursement.

Article 2 Rétrocession aux entreprises

- ¹ Il est rétrocédé aux membres de l'Association Valaisanne des Entrepreneurs le 2/3 de la contribution professionnelle patronale encaissée.
- ² Le remboursement s'effectue une fois par année, à la fin de l'exercice comptable, pour autant que l'entreprise satisfasse aux exigences des CCT de la branche et soit en ordre avec le paiement de ses charges sociales.

Article 3 Recettes d'exploitation

- ¹ Le solde disponible constitue les recettes d'exploitation auxquelles s'ajoutent :
 - les intérêts des placements
 - les dons éventuels
 - toutes autres recettes découlant de l'activité du fonds paritaire
 - les subventions allouées par le SECO dans le cadre des contrôles selon la LDét
- ² Ces recettes sont affectées aux postes spécifiés aux articles 4 à 7 ci-après.

2. Fonds d'exécution : charges

Article 4 Frais d'élaboration et de contrôle d'application des conventions collectives

Le fonds paritaire prend en charge les frais d'élaboration et de contrôle d'application des conventions collectives, lesquels comprennent notamment :

- les dépenses générées par les pourparlers des partenaires sociaux ;
- les déficits liés à l'activité de la CPP-Valais;
- les frais d'imprimés, de matériel, d'affranchissement, nécessaires à l'élaboration, l'extension, l'exécution et le contrôle d'application des conventions collectives du Bâtiment et du secteur principal de la construction et de la branche Carrelages et Revêtements ;
- les dépenses du Tribunal Arbitral Professionnel.

Article 5 Indemnité des partenaires sociaux

A titre de coopération professionnelle et de dédommagement pour les frais notamment occasionnés par :

- les prestations fournies en vue de faire respecter les Conventions collectives par les employeurs et les travailleurs dissidents,
- les interventions auprès des maîtres d'ouvrage et des autorités pour la réalisation de tâches d'intérêt commun,
- la formation continue des membres du fonds et des CPP [commissions paritaires],

Le FP VS alloue une indemnité annuelle équitable à chaque Organisation contractante à titre de dédommagement et une autre pour la formation continue, lesquelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 Frais généraux

Sous la rubrique « Frais généraux » sont compris notamment les frais suivants :

- impôts,
- frais de fiduciaire,
- contrôle des comptes,
- primes d'assurances et frais administratifs.

Article 7 Honoraires de gestion

¹ Le FP VS attribue à l'AVE une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais d'administration du fonds paritaire, de la commission paritaire et des diverses autres commissions organisées paritairement.

² L'indemnité est d'office indexée aux coûts de la vie, lorsque l'inflation cumulée dépasse 5 %.

³ Le montant de l'indemnité est réexaminé et fixé tous les 4 ans par l'AG.

3. Fonds de formation : champ d'activité

a. Généralités

Article 8 Promotion de la branche, Relève, Formation, Perfectionnement professionnel

- ¹ Dans le but de promouvoir la relève, l'instruction, la formation permanente et le perfectionnement professionnels, le fonds paritaire, selon ses moyens financiers, prend en charge tout ou en partie les frais liés à la formation initiale, alloue des indemnités et/ou des subventions pour le perfectionnement professionnel et dégage des moyens financiers pour la promotion de la relève.
- ² Les moyens financiers mis à disposition par le fonds paritaire pour les actions inscrites aux articles 10 et suivants sont retranscrits à l'annexe I du présent règlement.

Article 9 Règles d'attribution

- ¹ Les formations soutenues et les aides allouées sont retranscrites à l'annexe I du présent règlement.
- ² Le cercle des formations et les montants peuvent être revus en tout temps par l'assemblée générale.
- ³ Pour les actions spéciales en faveur de la relève ou promotion de la branche, les montants sont arrêtés au regard de la masse salariale soumise à la contribution professionnelle .
- ⁴ Les formations retranscrites à l'annexe I, organisées hors canton, sont soutenues pour autant que telles formations ne soient pas proposées en Valais dans une période de 2 ans.

b. Prestations

Article 10 Promotion de la branche

- ¹ Le fonds paritaire peut, à titre de promotion de la branche, participer, élaborer, financer des actions visant à encourager le recrutement et la relève professionnels, notamment sous forme de conférences, films, affiches, expositions, démonstration, concours, site Internet.
- ² Le fonds paritaire attribue chaque année des prix de promotion et de fin d'apprentissage aux apprentis maçons et carreleurs. Les conditions d'octroi sont fixées dans l'annexe I.
- ³ Le fonds paritaire prend en charge une sortie annuelle des apprentis.

Article 11 **Formation professionnelle**

Le fonds paritaire, dans le cadre de la formation initiale :

- prend en charge la fourniture de matériel consommable et la participation aux frais administratifs concernant les cours interentreprises pour les apprentis et les examens de fin d'apprentissage, conformément à l'art. 39 du Règlement d'application de la loi cantonale du 10 mai 1967 sur la formation professionnelle et des Conventions signées avec l'Etat du Valais.
- alloue en cas d'obtention du CFC une indemnité forfaitaire, inscrite à l'annexe I, aux patrons d'apprentissage membres de l'Organisation patronale pour les frais encourus pour les apprentis lors des cours interentreprises obligatoires aux ateliers-écoles.
- prend en charge les coûts liés aux activités des Commissions organisées paritairement dans le cadre de la formation.

Article 12 **Formation continue**

Dans le but d'assurer la pérennité et le bon développement de la branche, le fonds paritaire :

- organise des cours de perfectionnement et d'instruction,
- indemnise sous une forme quelconque les participants à des cours de formation ou de perfectionnement professionnel organisés en dehors du canton sous réserve de l'article 9 alinéa 4 du présent règlement,
- indemnise notamment sous forme de participation aux frais de repas, déplacements, les participants aux cours de perfectionnement ou d'instruction organisés paritairement sur le plan cantonal, avec ou sans la collaboration de l'Etat du Valais ou d'autres Organes [SUVA, SSE, etc.],
- subventionne les cours de formation continue organisés par l'AVE, l'AVEC, les Syndicats partenaires à la CCT ou l'Association des Cadres ; la clé de répartition des subventionnements étant la somme des salaires soumis à la contribution professionnelle .

Article 13 **Prestations aux travailleurs**

¹ L'aide du fonds Paritaire peut être selon ses ressources accordée annuellement sous forme de bourse ou/et prêt d'honneur ou d'allocation de montants forfaitaires par journée de cours suivies pour les cours reconnus et retranscrits à l'annexe I.

² Les prestations prévues aux articles 14 et suivants peuvent être cumulées.

Article 14 **Bourses**

Les bourses sont des montants accordés à fonds perdus, au titre notamment de participation au paiement des frais effectifs, principalement en ce qui concerne le financement des cours, le logement, la pension, les déplacements.

Article 15 **Prêts d'honneur**

- ¹ Les prêts d'honneur sont des montants accordés sans aucune garantie matérielle de la part du requérant. Ils sont destinés à compenser partiellement la perte de gain effectivement subie par les participants aux cours de formation ou de perfectionnement professionnel.
- ² Pendant la durée des études, le bénéficiaire d'un prêt ne paie pas d'intérêts; un intérêt réduit peut être demandé dès l'instant où l'intéressé a achevé ses études depuis 2 ans.
- ³ En principe, les prêts d'honneur sont remboursables en 5 annuités au maximum, 3 ans après l'achèvement des études.
- ⁴ Le fonds paritaire peut remettre au bénéficiaire tout ou partie des prêts d'honneur si sa situation personnelle le justifie. Dans ce cas, le bénéficiaire ayant obtenu son diplôme ou son certificat final sera exempté du paiement de ses annuités aussi longtemps qu'il exerce une activité dépendante dans le secteur principal de la construction et complètement libéré après 7 ans d'activité.
- ⁵ Si les études ou l'activité sont interrompues pour raison de santé, le fonds paritaire peut, sur présentation d'un certificat médical, libérer le bénéficiaire du remboursement total ou partiel des prêts accordés.
- ⁶ Si l'intéressé remplissant les conditions précitées pour être exempté du paiement de ses annuités s'installe à son propre compte avant d'avoir bénéficié de la remise complète des prêts d'honneur obtenus, le solde dû devient exigible.

Article 16 **Aide complémentaire**

- ¹ Si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment en cas de graves difficultés financières, le FP VS peut accorder au requérant ayant des obligations légales d'entretien une aide complémentaire sous forme de prêt d'honneur portant intérêt[s] dès la fin des études au taux des prêts hypothécaires accordés aux communes par la Banque Cantonale du Valais.
- ² Elle est remboursable au maximum en 5 annuités, deux ans après l'achèvement des études.

c. Critères et procédure

Article 17 **Critères de fixation**

- ¹ Les prestations seront fixées de cas en cas par l'assemblée générale du FP VS.
- ² Pour fixer l'aide financière, le fonds tient compte de la situation personnelle et professionnelle du requérant.
- ³ La demande de prestations doit être renouvelée annuellement.
- ⁴ Elle sera accompagnée d'un certificat d'études, d'une attestation officielle établissant que le requérant est en mesure de poursuivre ses études dans des conditions normales et d'une attestation fiscale de la commune de domicile ou d'autres documents que le fonds paritaire estime nécessaires.

Article 18 **Conditions d'octroi**

- ¹ Seuls les salariés ayant versé leurs contributions au fonds paritaire peuvent prétendre à des prestations.
- ² Pour avoir droit aux prestations du fonds paritaire, ils doivent avoir cotisé durant les 3 ans au moins avant et pendant les années durant lesquelles ils suivent les cours.
- ³ Si, pour des raisons non inhérentes à la personnalité du travailleur, la contribution professionnelle n'a pas été retenue, le travailleur, pour pouvoir bénéficier de prestations doit s'acquitter des contributions professionnelles des trois dernières années inscrites dans la CCT et majorées de 10 %.
- ⁴ Il est possible de faire valoir des prestations non perçues ou perçues seulement en partie un an au plus tard après l'achèvement du module/ semestre ou du cours.
- ⁵ On ne peut faire valoir aucun droit à l'égard du fonds paritaire. Celui-ci accorde des prestations à titre bénévole dans le cadre des moyens financiers dont il dispose et conformément aux dispositions précitées.

Article 19 **Procédure**

- ¹ La demande doit être établie sur une formule ad hoc du fonds paritaire et attestée par l'employeur.
- ² Le requérant est tenu de fournir au fonds paritaire tous les renseignements et documents nécessaires.
- ³ Si des prestations ont été octroyées sur la base de fausses déclarations, elles doivent être remboursées. L'introduction d'une action pénale reste réservée.
- ⁴ Les demandes de prestations motivées doivent être adressées au Secrétariat du fonds paritaire, p.a. AVE, rue de l'Avenir 11, case postale 62, 1951 Sion, où des formules ad hoc peuvent être obtenues [e-mail : info@ave-wbv.ch].
- ⁵ Lorsqu'une demande est écartée ou une indemnité réduite, le requérant peut demander le droit d'être entendu dans le but d'apporter des éléments nouveaux.

4. Dispositions finales

Article 20 Réalisation d'autres tâches

Le fonds paritaire, dans la mesure de ses ressources financières, peut libérer certaines sommes, à d'autres tâches, notamment pour assistance en cas de détresse sociale survenue sans la faute de l'intéressé.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19.05.2022.

Article 22 Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du 25 novembre 2011.

Adopté en Assemblée générale du 19.05.2022.

Fonds paritaire du secteur principal de la construction du canton du Valais

Président

Vice-Président

Directeur

Eddy Emery

Blaise Carron

Kilian Lötscher